

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le vingt juin à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur convocation de Madame PERINI Marie-Claire, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents : MM. AUDO Benoît, BOULET Guillaume, BOURSIER Sylvain, DESANLIS Martine, DUCHÊNE Nathalie, DUCOS Jean, DUCREUX Agnès, HEBET Christophe, JAUNET Caroline, JODOR Edouard, LEMANE Sylvie, MICHAUD-RUFFIER Jean-Luc, MOLINES Emmanuelle, PERINI Marie-Claire.

Absents : M. SOUFFRIN Gilles.

Secrétaire de séance : M. AUDO Benoît.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 12 avril 2016 est approuvé à l'unanimité.

RAPPORT SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET COMMUNAUX – 2016/30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Madame le Maire explique que la réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 a notamment introduit l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

Ce projet de schéma de mutualisation a été présenté en Bureau Communautaire le 30 mai 2016 et transmis aux Maires des communes membres le 14 juin 2016, afin que les Conseils Municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport du schéma de mutualisation des services communautaires et communaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable sur le rapport du schéma de mutualisation tel qu'il est présenté.

COMPETENCE COMMUNALE - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – 2016/31

Madame le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Animation et de Développement Rural d'Episy – La Genevraye va être dissous au 31 décembre 2016. Elle propose que l'accueil de loisirs

mis en place par ce syndicat soit repris par la commune à compter de la rentrée de septembre 2016 afin de répondre aux besoins des familles.

Madame le Maire précise que cet accueil est organisé dans les locaux scolaires, les bâtiments communaux, et dans les espaces destinés à la pratique du sport (stade, terrains de sport, cours des écoles) et encadré par du personnel communal diplômé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- donne un avis favorable et décide de créer une commission « ALSH » qui déterminera les tarifs, le règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs et les modalités d'inscription.

- autorise Madame le Maire à procéder à toutes démarches auprès des organismes financeurs (CAF, DDCS, MSA, Conseil Départemental, la CCMSL) et à signer tous documents y afférents.

TARIFICATION DES SERVICES SCOLAIRES (CANTINE ET GARDERIE) – 2016/32

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer les tarifs de la cantine et de la garderie comme suit pour l'année scolaire 2016/2017 :

- cantine : 4,05 €
- garderie matin ou soir : 2,40 €
- garderie matin et soir : 3,80 €

Pour les familles de 3 enfants et plus scolarisés à La Genevraye, les tarifs sont les suivants :

- cantine : 3,00 €
- garderie matin ou soir : 1,20 €
- garderie matin et soir : 1,90 €

Madame le Maire rappelle que la gratuité des N.A.P. est maintenue pour l'année 2016/2017. Ces activités sont facultatives mais l'inscription obligatoire pour l'année scolaire complète.

AVIS SUR LA COMPETENCE P.L.U.I. – 2016/33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Madame le Maire explique que :

- l'article 136 de la loi ALUR prévoit le transfert de plein droit aux EPCI de la compétence relative au PLU,
- les communes bénéficient d'un droit à s'opposer à ce transfert et prendront si elles le souhaitent une délibération en ce sens dans les 3 mois qui précèdent le 27 mars 2017.

Madame le Maire propose à l'assemblée de ne pas transférer cette compétence à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing (en conséquence, de maintenir cette compétence communale).

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 2 abstentions,

- S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLUI à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing,

- CHARGE Madame le Maire d'en informer le Président de Moret Seine et Loing.

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (PART COMMUNALE) SUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE – 2016/34

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Code de l'urbanisme a été modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et permet désormais d'exonérer, de la taxe d'aménagement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Elle rappelle que la taxe d'aménagement est censée contribuer au financement des équipements publics induits par des constructions nouvelles. Les abris de jardins n'en génèrent pas, il est donc logique d'exonérer ce type de construction.

Elle précise que les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide l'exonération totale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2017.

MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES J.O. D'ETE DE 2024 – 2016/35

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de La Genevraye est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de La Genevraye souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Après en avoir délibéré, à 6 voix pour et 8 abstentions :

Article Unique – Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ AU SDESM – 2016/36

Considérant que la commune de La Genevraye est adhérente au SDESM ;

Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique de gaz en compétence à la carte ;

Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux secs ;

Considérant l'efficacité de la mutualisation de l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise ;

Vu l'article 3.3 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L5212-16 relatif au syndicat « à la carte ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM.

PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DE LA CCMSL A LA COMMUNE DE FLAGY – 2016/37

Vu la loi n° 2015-991 du 07 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35-II,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1972, modifié, portant création du district urbain de la région de Moret-sur-Loing,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001, modifié, transformant le district urbain de la région de Moret-sur-Loing en Communauté de Communes de « Moret Seine-et-Loing »,

Vu l'arrêté DFEAD-3B-2000 n° 68 en date du 06 Juin 2000, modifié, portant transformation en communauté de communes du district de bocage,

Vu l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n° 14 en date du 16 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage et notamment sa dénomination en communauté de communes du « Bocage Gâtinais »,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28 du 30 Mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunal,

Vu la délibération de la commune de Flagy prise en Conseil Municipal le 28 septembre 2015 manifestant le souhait d'intégrer la Communauté de Communes de « Moret Seine-et-Loing »,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/ n° 34 portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes de « Moret Seine et Loing » à la commune de Flagy,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'extension du périmètre de la CCMSL par l'adhésion de la commune de Flagy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte l'extension du périmètre de la communauté de communes de « Moret Seine et Loing » pour l'intégration de la commune de Flagy.

REPRÉSENTATIVITÉ DE LA COMMUNE DE FLAGY SANS ACCORD LOCAL – 2016/38

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/N° 34 du 25 avril 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing à la Commune de Flagy,

Madame le Maire explique que l'article L 5211-6-2 du CGCT dispose, qu'en cas d'extension du périmètre d'un EPCI par l'intégration d'une commune, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les sièges de conseillers communautaires sont répartis dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1, à savoir :

- Soit selon les modalités prévues au II à VI de l'article précité,
- Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 pour se prononcer et à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, MAINTIENT le nombre de sièges attribué à défaut d'accord local (II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT). La Commune de Flagy disposera d'1 siège.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET – 2016/39

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu de la création d'une nouvelle mission, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 voix contre, décide :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures pour effectuer les tâches administratives du service scolaire et périscolaire et de l'accueil de loisirs à compter du 15 juillet 2016.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire

- De modifier ainsi le tableau des emplois.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

TRAVAIL DES COMMISSIONS ET DES SYNDICATS

SYNDICAT DES TRANSPORTS

Le comité syndical se réunira le 1^{er} juillet à 18 h 30.

QUESTIONS DIVERSES

AD'AP

Monsieur Michaud-Ruffier nous informe que le bureau d'études à procéder à la visite des locaux, école et mairie en vue de revoir les diagnostics existants.